



Panel: « Les sociétés pour le droit international et les acteurs publics »

Hugo H. Siblesz
Secrétaire général
Cour permanente d'arbitrage

Rencontre mondiale des sociétés pour le droit international
28 mai 2015, Strasbourg

Il nous a été demandé d'aborder le thème des relations que nos institutions respectives, en leur qualité d'« acteurs » du droit international public, entretiennent avec les sociétés de droit international. Comme on nous a également imposé une limite de temps sévère pour les interventions, je m'en tiendrais, pour lancer le débat, à décrire deux exemples qui à mon sens illustrent parfaitement les bienfaits d'une coopération étroite entre les sociétés de droit et les acteurs du droit international public.

Mon premier exemple remonte à la création de la Cour permanente d'arbitrage, il y a de cela plus d'un siècle.

La CPA est un produit de la première Conférence de la Paix, qui fut convoquée à la Haye en 1899 par le Tsar Nicholas II de Russie dans le double objectif de mettre un terme à la course aux armements entre les grands pouvoirs européens de l'époque et de renforcer les dispositifs permettant de régler pacifiquement les différends entre États.¹ Les délégués de 26 pays prirent part aux débats. Au terme de la Conférence, ils adoptèrent, entre autres, la *Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux*, qui reconnaissait l'arbitrage comme étant—et je cite—« le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par voie diplomatique ».² La Convention portait création de la CPA en tant qu'organisation administrative dont la vocation serait de proposer en permanence et rapidement des services de greffe aux fins de l'arbitrage international.³⁴ [La

¹ Shabtai Rosenne, pp. xv-xvi.

² Article 16.

³ Rosenne, p. xxi.

Convention précisait que l'arbitrage est un mode volontaire de règlement des différends, c'est-à-dire un mode qui dépend du consentement des parties, mais qu'il résulte néanmoins en des décisions obligatoires.] La Convention contenait aussi 27 articles traitant de procédure arbitrale.

C'est en réfléchissant aux raisons pour lesquelles tant d'importance fut donnée à l'arbitrage lors de la Première Conférence de la Paix que l'on arrive au rôle essentiel joué par une société internationale de droit : nommément, par l'Institut de droit international. L'Institut, qui existe encore, avait été créé en 1873 et avait, parmi ses membres fondateurs, des luminaires du droit international tels Tobias Asser et Carlos Calvo. Je mentionne Tobias Asser car il fut ensuite le délégué des Pays-Bas et un membre essentiel du comité de rédaction sur les questions d'arbitrage à la Première Conférence de la Paix. Le premier projet important entrepris par l'Institut de droit international fut la rédaction d'un « Projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale », adopté en 1875. C'est sur ce projet que fut basée la procédure arbitrale de la Convention de 1899.⁵

[Après la Conférence de 1904, Tobias Asser fut nommé membre de la CPA et en cette qualité siégea comme qu'arbitre dans la première affaire examinée dans le cadre de la Convention de 1899, celle du *Fonds Pieux des Californies*, ayant opposé les États-Unis et le Mexique.⁶] La contribution de l'Institut de droit international au développement de l'arbitrage international fut reconnue par un Prix Nobel de la Paix décerné en 1904 et celle de Tobias Asser par un Prix Nobel décerné en 1911.

On voit donc que la CPA doit une dette de gratitude à l'Institut de droit international, dont le travail à la fin du dix-neuvième siècle a pavé le chemin pour sa création.

Mon deuxième exemple nous fait faire le saut au vingt-et-unième siècle. Récemment, la CPA s'est inspirée des travaux du *Space Law Committee* de l'*International Law Association* pour lancer une initiative pour le développement d'un nouveau règlement d'arbitrage. En 1998, l'*ILA* avait adopté un projet de convention internationale prévoyant des mécanismes obligatoires pour le règlement de différends relatifs aux activités liées à l'espace extra-

⁴ Article 20.

⁵ Robert Kolb, *The International Court of Justice*, Bloomsbury Publishing 2013, p. 41.

⁶ Rosenne, p. xxviii.

atmosphériques. Le travail de l'*ILA* avait mis en relief les lacunes du système existant : d'une part, l'absence d'un mécanisme de règlement des différends obligatoire qui s'applique à tous les différends dans ce domaine et auquel puissent avoir accès à la fois les États, les organisations intergouvernementales telles la NASA ou l'Agence spatiale européenne, et les parties privées et, d'autre part, l'absence de règles de procédure qui soient adaptées au type de différends qui surviennent dans ce domaine. Conscient de ces lacunes, en 2009, le Conseil administratif de la CPA a établi un Comité consultatif qui devait considérer si ces lacunes pouvaient être au moins partiellement comblées par la rédaction d'un règlement d'arbitrage facultatif.

Le Comité consultatif était composé d'experts en droit spatial et, en particulier, de plusieurs membres du *Space Law Committee* de l'*ILA*.⁷ Il parvint à la conclusion que, en l'absence d'une volonté des États de souscrire à accord international créant un mécanisme de résolution des différends obligatoire pour tous les litiges relatifs à l'espace, il serait utile de rédiger un règlement d'arbitrage facultatif sur l'application duquel les parties, publiques ou privées, puissent convenir dans le contexte de projets, de transactions et de différends spécifiques.⁸ Par la suite, en collaboration avec la CPA, le Comité consultatif rédigea un projet de règlement d'arbitrage adapté aux différends relatifs à l'espace et qui prévoyait que la CPA agisse en tant que greffe et secrétariat.

Il est utile de préciser ici que si, à ses débuts, la CPA n'administrait que les arbitrages entre États, depuis 1934 sa fonction a été élargie pour inclure les arbitrages impliquant des parties privées. Ainsi, sur 97 affaires présentement pendantes à la CPA, 6 impliquent des États uniquement, alors que 91 sont entre des États ou des organisations intergouvernementales et des parties privées, et sont conduites en vertu de clauses compromissoires contenues principalement dans des accords internationaux d'investissement ou des contrats.

Le projet de Règlement d'arbitrage pour les différends relatifs à l'espace fut adopté par le Conseil administratif de la CPA en 2011. Comme l'a observé M. le juge Fausto Pocar, Président du Comité consultatif, dans un article publié dans le *Journal of Space Law* en 2012,

⁷ Prof. Stephen Hobe (Allemagne), Prof. Maureen Williams (Royaume-Uni/Argentine), Prof. Frans von der Dunk (Pays-Bas), Prof. Joanne I. Gabrynowicz (États-Unis), Dr Tare Brisibe (Nigeria), Prof. Haifeng Zhao (Chine).

⁸ Judge Fausto Pocar, "An Introduction to the PCA's Optional Rules for Arbitration of Disputes Relating to Outer Space Activities" 38:1 *Journal of Space Law*, 171, pp. 177-178.

le succès du Règlement, qui est un instrument facultatif, dépend entièrement de la confiance qu'il peut inspirer en la communauté internationale.⁹ Il est donc pertinent de noter que le *Space Law Committee* de l'*ILA*, après avoir inspiré l'initiative et prêté ses membres pour la rédaction du Règlement, continue sa coopération avec la CPA en prenant une part active dans la promotion du Règlement.¹⁰

Ayant fait le tour de ces deux exemples, je ne peux que conclure que, d'après l'expérience de la CPA, les échanges avec les sociétés de droit international sont pour nous on ne peut plus bénéfiques. Reste à souhaiter que leur fréquence dépasse celle d'une fois par siècle.

⁹ Judge Fausto Pocar, "An Introduction to the PCA's Optional Rules for Arbitration of Disputes Relating to Outer Space Activities" 38:1 *Journal of Space Law*, 171, p. 185 (« Their success depends entirely on how much confidence they can inspire in the international community »).

¹⁰ Conférence de l'*ILA*, Washington, avril 2014, « First report on dispute settlement, suborbital flights, use of satellite data and space debris » par Maureen Williams : « The ILA 1998 Convention -as noted by many- was one of the sources of inspiration for the 2011 PCA Rules, together with the UNCITRAL Rules. At this point in time the Space Law Committee has firm views regarding the PCA Rules⁷, notably that they are a most welcome and necessary development in the field of space law where settlement procedures are also open to private parties -in sharp departure from the rules embodied in the UN Space Treaties. To sum up, it is submitted that, considering the general agreement within the Committee on the further steps ahead, we should now move on to the elaboration of the suggested questionnaire. At the same time, we shall continue the task of creating awareness on the PCA Rules, their scope and implications. In the short term, at least, the Rules should not be tightened up. Rather, we should invest efforts in encouraging their application and advance the state-of- the-art.»